

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5552 6373

Fax: 5517844

Website: www.au.int

CONSEIL EXECUTIF
Trente-sixième Session ordinaire
06-07 février 2020
Adis Abéba

EX.CL/1213(XXXVI) Add.1 Rev.1
Original: Anglais

POSITION COMMUNE AFRICAINNE SUR LE RECOUVREMENT D'ACTIFS (CAPAR)



1. INTRODUCTION

1. En janvier 2015, la 24^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue à Addis-Abeba en Éthiopie, avait adopté la Déclaration spéciale relative aux Flux financiers illicites (Conférence/UA/Décl.5(XXIV)) et approuvé les conclusions et recommandations du Rapport du Groupe de haut niveau de l'Union Africaine/Commission économique des Nations unies pour l'Afrique sur les Flux financiers illicites en provenance d'Afrique (Rapport du Groupe de haut niveau).¹ En outre, la Conférence avait convenu de faire en sorte que toutes les ressources financières perdues en raison de la fuite illicite des capitaux et des flux financiers illicites soient identifiées et rapatriées à l'Afrique afin de lui permettre de financer son programme de développement, et à cet égard, avait invité la Commission de l'Union africaine, appuyés par les États membres, à lancer une campagne médiatique et diplomatique pour favoriser le retour des avoirs illicitement emportés de l'Afrique.²
2. En juillet 2017, la 29^{ème} Session ordinaire de la Conférence avait adopté le thème « Vaincre la corruption : une voie durable pour la transformation de l'Afrique » dans un élan décisif de lutter contre la corruption sur le continent (Conférence/UA/Déc.657(XXIX)).³ L'un des objectifs majeurs de l'année thématique étant l'élaboration de la Position commune africaine sur le recouvrement des actifs (CAPAR)⁴. Dans la poursuite de cet objectif, la 31^{ème} Session ordinaire de la Conférence⁵, avait demandé aux partenaires internationaux de convenir d'un calendrier transparent et efficace pour le recouvrement et la restitution des biens volés à l'Afrique.
3. En effet, les avoirs illicites en provenance d'Afrique comprennent, sans s'y limiter: les ressources naturelles, les artefacts africains, « les produits issus des actes de la criminalité » tels que définis à l'article 1 de la Convention africaine relative à la prévention et à la lutte contre la corruption (CUAPLC); tous les produits et biens visés à l'article 19 de la CUAPLC; les biens visés par le Rapport du Groupe de haut niveau; « les biens » et « les produits provenant de la criminalité » tels que définis à l'article 2 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC); tous les biens visés au chapitre 5 de la CNUCC (en particulier ceux visés à l'article 57); les biens visés par le Rapport du Groupe de haut niveau; et toutes les ressources découlant des transferts abusifs des prix, de la surfacturation commerciale, de l'évasion fiscale, de l'évitement fiscal agressif, de la double imposition, du blanchiment d'argent, de la contrebande, du commerce et de l'abus des pouvoirs conférés.
4. Un rapport sur le progrès et la mise en œuvre du thème de l'Année africaine de lutte contre la corruption présenté à la 32^{ème} Session ordinaire de la Conférence en février 2019 à Adis Abéba, par Son Excellence (S.E.) Muhammadu Buhari, Président de la République fédérale du Nigeria et Champion de l'Année africaine de lutte contre la corruption, a souligné la nécessité d'adopter une Position commune africaine sur la récupération des avoirs⁶.

¹Déclaration spéciale de la Conférence relative aux Flux financiers illicites, Doc. Conférence/UA/17(XXIV), paragraphe 1.2. *Supra*, paragraphe 4.

² *Supra*, paragraphe 4.

³Décision relative aux Dates et lieux de la 30^{ème} Session ordinaire de la Conférence de l'Union Africaine, Conférence/UA/Déc.657(XXIX), page 1.

⁴Tels que définis par la Note conceptuelle préparée par le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (CCC-UA) accessible sur <http://aga-platform.org/sites/default/files/2018-04/African%20Anti-Corruption%20Year%20-Concept%20Note1.pdf> [dernier accès le 12 décembre 2019].

⁵Déclaration relative à l'Année de lutte contre la corruption, Nouakchott, Mauritanie (Conférence/UA/Décl.1(XXXI), paragraphe 8.

2. JUSTIFICATION ET CONTEXTE

5. La CAPAR énonce les mesures recommandées ainsi que les actions requises pour trouver des solutions efficaces aux pertes récurrentes du patrimoine africain et identifier, recouvrer et gérer efficacement le patrimoine africain qui se trouve à l'extérieur du continent ou qui est recouvré auprès des juridictions étrangères, de façon à respecter les priorités de développement et la souveraineté des États membres.
6. Pendant des siècles, les États africains ont été victimes de la perte de ressources vitales occasionnées par les sorties illicites de capitaux lesquelles ont privé les pays africains de la capacité d'investir lesdits capitaux dans le développement du continent et l'amélioration des conditions de vie de ses populations.
7. D'aucuns estiment que l'Afrique a perdu globalement 1800 milliards de dollars seulement entre 1970 et 2008 et qu'elle continue de perdre des sommes faramineuses évaluées à 150 milliards de dollars par an en raison des flux financiers illicites (FFI) ou de la « fuite illicite de capitaux ».⁷ Le rapport du Groupe de haut niveau relève que l'Afrique est un créancier net pour le reste du monde alors même qu'en dépit de l'apport d'aide publique au développement, le continent africain souffre toujours d'une insuffisance critique de ressources à consacrer au développement.⁸ Le rapport note par ailleurs que le stock de capital de l'Afrique aurait augmenté de plus de 60% si les fonds qui quittent l'Afrique illégalement étaient restés sur le continent, et le PIB par habitant aurait augmenté de 15%.⁹
8. La Position commune africaine de l'Union africaine sur le Programme de développement de l'après 2015 (Programme de l'après 2015)¹⁰ et l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous recherchons (Agenda 2063)¹¹ invitent les États membres de prendre des mesures concrètes vis à vis de la réalisation des objectifs et aspirations de développement communs de l'Afrique.¹² Le développement durable de l'Afrique nécessite des structures, dispositifs et cibles nationaux, régionaux et internationaux qui favorisent, à long terme, des conditions propices au développement, à la création des richesses et à la prospérité. La fuite illicite de capitaux et le transfert d'actifs de l'Afrique vers l'étranger ont freiné et continueront d'entraver l'atteinte des objectifs et aspirations de l'Afrique en matière de développement à moins que la communauté internationale ne prenne des mesures idoines à cet effet et que l'Union Africaine et ses pays membres ne parlent d'une seule voix et agissent de concert pour que la voix de l'Afrique soit entendue et pleinement reconnue dans les efforts visant à façonner l'écosystème de recouvrement des avoirs.

⁶ Rapport de S.E. Muhammadu Buhari, Président de la République fédérale du Nigéria et Champion de l'Année africaine de lutte contre la corruption (Conférence/UA/19(XXXII), page 6, Paragraphe 27).

⁷ Déclaration spéciale de la Conférence sur les Flux financiers illicites (Conférence/UA/Décl.5(XXIV), Doc. Conférence/UA/17(XXIV), page 1.10. Pages 52 à 53 du Rapport du Groupe de Haut niveau.

⁸ Avant-propos du Rapport du Groupe de haut niveau par S.E. Thabo Mbeki, ancien Président de la République Sud-africaine et Président du Groupe de haut niveau sur les Flux financiers illicites en provenance d'Afrique.

⁹ Page 55 du Rapport du Groupe de haut niveau.

¹⁰ Position africaine commune sur le Programme de développement pour l'après 2015, Union Africaine, mars 2014.

¹¹ Agenda 2063: L'Afrique que nous recherchons, Edition finale, avril 2015.

¹² Aspiration 1 de l'Agenda 2063. Programme pour la période de l'après 2015, paragraphe 7 page 5; et Agenda 2063 Aspiration 1.

3. PRÉAMBULE

9. La Conférence de l'Union africaine,

CONSCIENTE du fait que la mobilisation des ressources pour le financement des objectifs et aspirations de développement de l'Afrique demeure un défi sérieux pour les pays du continent, et du fait que l'Afrique a perdu et continue de perdre inutilement des avoirs et ressources en raison des flux financiers illicites, et en particulier en raison des transferts d'actifs de l'Afrique vers l'étranger ;

RAPPELANT la décision de la 24^{ème} Session ordinaire de l'Union africaine tenue à Adis Abéba en Éthiopie, qui avait approuvé le Rapport du Groupe de haut niveau présidé par Son Excellence Monsieur Thabo Mbeki, ancien Président de la République d'Afrique du Sud et s'était engagée à adopter et mettre en œuvre ses conclusions et recommandations (Conférence/UA/Décl.5.(XXIV));¹³ la Déclaration de Nouakchott relative à l'Année africaine de lutte contre la corruption (Conférence/UA/Décl.1 (XXXI)) qui demandait aux partenaires et alliés internationaux de convenir d'un calendrier transparent et efficace pour le recouvrement et la restitution des biens volés en Afrique dans le respect de la souveraineté des États et de leurs intérêts;¹⁴

RECONNAISSANT les efforts du Groupe de haut niveau, les qualités de leadership de S.E. Muhammadu Buhari révélées à l'occasion de l'Année africaine de lutte contre la corruption et le rapport de Son Excellence qui réitérait la nécessité de mettre en place de toute urgence la CAPAR; et la participation active continue du Conseil Consultatif de l'Union africaine sur la Corruption (CCUAC) en vue de l'atteinte de cet objectif ; reconnaissant par ailleurs l'impact négatif du non-recouvrement et de la non-restitution des flux financiers illicites sur la jouissance des droits humains dans les pays sources, salue et soutient fortement l'initiative périodique pertinente sponsorisée par le Groupe africain¹⁵.

GUIDÉE par les aspirations qui trouvent leur expression dans le Programme de développement pour la période de l'après 2015 et l'Agenda 2063, qui tous deux font appel à une croissance inclusive, au développement durable et à la transformation structurelle et socio-économique de l'Afrique laquelle passe par une valorisation optimale des dotations en ressources naturelles; les objectifs énoncés dans l'Agenda 2063 pour le développement durable, ainsi que la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUAPLC) et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC);

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le non-recouvrement des actifs emportés de l'Afrique vers les juridictions étrangères a une incidence négative grave sur le programme de développement de l'Afrique et la jouissance des droits de l'homme, dont les droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier le droit au développement ;

SOULIGNANT que la mise en place de la CAPAR est une étape cruciale et majeure dans le processus de lutte contre les flux financiers illicites qui continuent d'épuiser chaque année des sommes faramineuses et des biens substantiels nécessaires pour le développement de l'Afrique ;

¹³ Déclaration spéciale de la Conférence sur les Flux financiers illicites, Doc. Conférence/UA/17(XXIV).

¹⁴ Déclaration relative à l'année africaine de lutte contre la corruption, Nouakchott, Mauritanie (Conférence/UA/Décl.1(XXXI), paragraphe 8. Sous l'impulsion de l'Égypte, de la Libye et de la Tunisie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU à Genève ainsi que des recommandations du Premier Forum de lutte contre la corruption tenu à Sham El-Sheikh, en Égypte les 12 et 13 juin 2019.

¹⁵ Placé sous la coordination de l'Égypte, de la Libye et de la Tunisie au Conseil des droits de l'homme de l'ONU à Genève ; et conformément aux recommandations du Premier Forum de lutte contre la corruption tenu à Sham El-Sheikh, en Égypte les 12 et 13 juin 2019.

CONSCIENTE que les efforts et stratégies déployés pour le recouvrement et le rapatriement du patrimoine de l'Afrique doivent se situés et être contextualisés dans un discours historique, politique, économique et social africain plus vaste, notamment le vol d'artefacts africains, l'esclavage et la colonisation de l'Afrique ;

INVITANT la communauté internationale à appuyer et à apporter son concours à l'action menée par l'Union africaine et ses États membres,

A CONVENU DE CE QUI SUIT :

4. ENJEUX POLITIQUES PRIORITAIRES

10. Les priorités inhérentes au recouvrement des biens de l'Afrique sont regroupées en quatre (04) piliers, notamment: (i) la détection et l'identification d'actifs; (ii) le recouvrement et le rapatriement d'actifs; (iii) la gestion d'actifs recouverts; et (iv) la coopération et les partenariats.

4.1 PILIER UN: DÉTECTION ET IDENTIFICATION D'ACTIFS

11. L'expression "Flux financiers illicites" est employée dans le Rapport du Groupe de haut niveau pour désigner les biens acquis, transférés ou exploités de façon illégale. Le Rapport a révélé que la stimulation et l'accélération du processus de recouvrement et de rapatriement des biens africains enlevés à l'Afrique à destination des juridictions étrangères constituent une priorité. Toutefois, la détection et l'identification de ce patrimoine africain sont complexes au plan technique et relève foncièrement de la politique ;

12. Les systèmes juridiques, fiscaux, financiers et judiciaires, ainsi que la transparence, la protection des lanceurs d'alerte et la facilitation du rôle des médias et de la société civile sont cruciaux pour le processus de détection et d'identification, mais ne sont pas suffisamment pris en compte par les cadre institutionnels, législatifs et de politique en place ;

13. Les technologies et les avancées technologiques dans le domaine des services financiers et d'autres secteurs ne représentent pas uniquement une menace, mais présentent, à travers l'innovation, une opportunité pour la détection et l'identification efficaces et rapides du patrimoine de l'Afrique.

14. Les actions ci-après sont recommandées aux États membres en vue d'une détection et d'une identification efficaces et efficaces du patrimoine africain dans les juridictions étrangères (tant à l'extérieur qu'au sein du continent):

4.1.1 Renforcer les mécanismes nationaux et régionaux:

- (a) renforcer les législations existantes et adopter de nouvelles législations, en cas d'insuffisance, afin de garantir la transparence et l'accès aux informations relatives aux avoirs des autorités publiques ;
- (b) concevoir et mettre en œuvre des directives inhérentes aux meilleures pratiques dédiées à la déclaration du patrimoine des autorités publiques et des personnes politiquement exposées, à l'aide des institutions existantes, telle que le CCC-UA;
- (c) encourager et renforcer la transparence à l'échelon national et veiller à la responsabilisation des institutions financières et du secteur des services financiers afin d'aborder et de contrôler les jeux de complicité en matière de flux financiers illicites et de transfert illicite du patrimoine de l'Afrique vers les juridictions étrangères ; et
- (d) veiller à la mise en place des systèmes de contrôle frontalier et douanier efficaces en vue d'une meilleure réglementation de la circulation des marchandises aux frontières africaines, y compris le recours aux moyens technologiques modernes ;

4.1.2 Accorder la priorité à la réglementation, la protection et à l'incitation de lanceurs d'alerte:

- (a) Définir, à l'échelon régional, des directives inhérentes aux meilleures pratiques dédiées à la protection, à l'encouragement et à l'incitation des lanceurs d'alerte qui dénoncent les violations des lois nationales et régionales ainsi que les activités illicites menées par tout auteur, lesquelles activités sont susceptibles de déboucher sur le transfert illicite du patrimoine africain vers les juridictions étrangères.

4.1.3 Renforcer et consolider les organes et institutions existants:

- (a) Renforcer l'efficacité des institutions financières nationales, régionales, et internationales, des services de recouvrement des recettes, et des centres et cellules de renseignement financier (CRF) à travers la réforme des lois et des mandats et au moyen de plaidoyers en vue :
 - de la détection et de la notification rapides des activités suspectes entre les CRF et les cellules, y compris les échanges mutuels d'informations ou les alertes en provenance des CRF et des cellules dans les pays de destination relativement au transfert suspect d'actifs africains en provenance des pays sources ;
 - de l'échange de renseignements fiscaux, le cas échéant, entre les pays (y compris le renforcement des capacités des organismes et institutions en matière d'analyse des données); et
 - de la promotion de la coopération et des stratégies pluri-institutionnelles afin d'assurer la détection et l'identification efficaces ainsi que le suivi du patrimoine africain dans plusieurs juridictions;

4.1.4 Encourager et prôner la transparence

(a) Simplifier le processus d'identification, par les pays sources et de destination, des activités, des actifs et des opérations douteux grâce à :

- la promotion de la transparence et de l'accès aux informations relatives au salaire des autorités publiques afin d'habiliter les pays sources et de destination à procéder à la vérification du style de vie des responsables soupçonnés ;
- la mise en place d'un cadre juridique régional dans l'optique de renverser la charge de la preuve en cas de richesse inexplicite des autorités publiques ;
- l'adhésion aux normes internationales en matière de transparence, en particulier en tant qu'outil d'aide à la conception des mécanismes fiscaux et juridiques permettant de faire face à la mondialisation et au comportement des acteurs privés et des multinationales ;
- l'incitation à l'élaboration d'une liste régionale des artefacts africains, qui permet, en particulier, d'identifier les différents œuvres d'arts et artefacts africains volés en Afrique avant, pendant et après la colonisation. La liste en question servira à l'identification des pays de destination et des pays sources ; et
- la promotion de la création des répertoires nationaux de véritables propriétés ou de toutes autres mesures afin de favoriser la transparence en matière de propriétés.

4.2 PILIER DEUX: RECOUVREMENT ET RAPATRIEMENT D'ACTIFS

- 15.** L'Afrique a connu de sérieux revers en raison des sorties illicites de fonds et du transfert des biens de l'Afrique vers les juridictions étrangères. Le recouvrement et le rapatriement des avoirs africains constituent par conséquent une priorité pour le continent, car de tels avoirs ainsi recouverts peuvent être affectés au programme de développement de l'Afrique.
- 16.** Dans le cadre de la recherche des stratégies de recouvrement et de rapatriement des avoirs de l'Afrique, les États membres ne doivent pas perdre de vue le fait que les avoirs identifiés risquent d'être transférés de nouveau s'ils ne sont pas gelés et confisqués le plus rapidement que possible pendant que les autorités dans les pays de destination et les pays sources coordonnent et engagent les processus de recouvrement et de rapatriement.
- 17.** Les pratiques actuelles qui consistent pour les pays de destination à conserver les avoirs africains dans les juridictions étrangères au cours du long processus de recouvrement débouchent, dans les pays sources, sur les pertes en termes d'éventuelle monétisation, valorisation et jouissance d'un tel patrimoine au détriment du développement de l'Afrique. En conséquence, il est souhaitable de veiller à ce que les avoirs africains non recouverts soient utilisés au profit des pays sources au cours de la finalisation des procédures de recouvrement et de rapatriement. Pour ce faire, des solutions innovantes devront être trouvées pour répondre aux contraintes juridiques, politiques et techniques qui émanent des dispositions prises afin de veiller à ce que les avoirs africains non recouverts ne soient utilisés qu'au profit des pays sources.
- 18.** Les actions ci-après sont recommandées aux États membres dans l'optique d'initier ou de renforcer les processus et procédures rapides de recouvrement et de rapatriement des avoirs africains :

4.2.1 Accorder la priorité au recouvrement d'actifs africains:

- (a) mettre en œuvre des stratégies en vue de la simplification des processus techniques et juridiques inhérents au recouvrement d'actifs; et
- (b) prôner l'adoption des politiques nationales, régionales et internationales en vue du gel et de la saisie rapides d'actifs africains identifiés et non recouverts ;
- (c) plaider en faveur de la promotion de l'architecture financière mondiale en appui au recouvrement des avoirs africains ;
- (d) engager les pays de destination à éliminer les obstacles au recouvrement et au rapatriement des avoirs, notamment à travers à la simplification des procédures juridiques et à la prévention contre l'abus desdites procédures ;
- (e) accorder la priorité au rapatriement des œuvres d'arts et artefacts africains volés en Afrique avant, pendant et après la colonisation, de manière à garantir la préservation et la valorisation desdits artefacts dans l'intérêt optimal des pays sources.

4.2.2 Renforcer les institutions juridiques et financières afin de faciliter le processus de recouvrement d'actifs:

- (a) Veiller à ce que les pays sources bénéficient des avoirs gelés et confisqués sous réserve de leur recouvrement et rapatriement au moyen de la création de comptes de fonds, de fiducie ou de compte séquestre africain dédié qui seront tenus par les institutions financières régionales ; et
- (b) Créer des institutions appropriées aux niveaux national et régional en vue du recouvrement d'actifs africains grâce au renforcement des capacités.

4.3 PILIER TROIS: GESTION D'ACTIFS RECOUVRÉS

- 19.** L'utilisation et la cession des avoirs africains recouverts et rapatriés sont un droit fondamental des différents États membres qui ont le droit d'utiliser les actifs pour le bien commun des citoyens, conformément au programme de développement de l'Afrique, aux lois nationales et à d'autres fins légitimes du gouvernement.
- 20.** La gestion du patrimoine doit comprendre le pouvoir de placer les avoirs rapatriés, d'en disposer et d'en verser le produit dans des comptes de recouvrement d'actifs, de gérer la continuité des activités, et de manière générale, d'adopter des normes de gestion d'actifs rentables et économiquement efficaces et efficaces dans l'intérêt des États membres et de leurs peuples.
- 21.** Les mesures suivantes sont recommandées aux États membres afin de veiller à ce que les actifs africains puissent conserver une valeur maximale et qu'ils soient gérés de manière adéquate et affectés au développement :

4.3.1 Elaborer et assurer le maintien d'un cadre convenu pour la gestion d'actifs recouvrés qui sont destinés à :

- (a) contribuer à la mobilisation des ressources nationales dans l'optique d'atteindre les objectifs du programme de développement de l'Afrique ;
- (b) préserver la valeur des actifs saisis et confisqués dans l'intérêt des pays sources;
- (c) assurer la responsabilisation, la transparence et renforcer la confiance du public dans le processus de recouvrement des avoirs ;
- (d) contribuer, en fin de compte, à la prévention et à la lutte contre la corruption;
- (e) indemniser les pays sources ; et
- (f) assister le pays source dans la collecte de données relatives aux avoirs rapatriés;

4.3.2 Renforcer ou élaborer les cadres institutionnels, juridiques ou politiques:

- (a) mettre en place une agence de gestion d'actifs recouvrés ou désigner une entité existante dotée de pouvoirs et responsabilités administratifs clairs en matière de transparence et de responsabilité en vue de la gestion des actifs restitués;
- (b) créer ou adopter, conformément aux lois nationales, un compte d'actifs recouvrés libellé en monnaie locale ou en devises étrangères ; et
- (c) codifier ou adopter des politiques nationales ou régionales relatives à l'affectation des actifs restitués au développement; réaliser les objectifs de développement durable ou mettre en œuvre tout autre projet d'investissement social selon que l'État membre estime qu'il est approprié ;

4.3.3 Mettre en œuvre des stratégies permettant de renforcer la transparence en matière de gestion des avoirs recouvrés :

- (a) autoriser le suivi de l'utilisation des avoirs recouvrés par les acteurs intéressés et compétents, à leurs frais, et conformément aux législations nationales ; et
- (b) tenir un registre matériel d'actifs africains dans l'optique de garantir la transparence et l'obligation de rendre compte aux niveaux national et/ou régional, conformément aux lois nationales.

4.4 PILIER QUATRE : COOPÉRATION ET PARTENARIATS

22. Un processus efficace de recouvrement et de rapatriement d'actifs ne peut pas s'opérer en vase clos, mais il peut être exclusivement la suite d'une coopération efficace et efficiente entre les différentes parties prenantes, dont les États, les organismes régionaux, la communauté internationale, les organismes d'enquête, les organes répressifs et les cellules de renseignement financier. À cet égard, la coopération régionale et internationale joue un rôle de premier plan dans la lutte contre les flux financiers illicites ainsi que la détection, l'identification, le recouvrement, le rapatriement et la gestion efficace des actifs africains situés dans les juridictions étrangères.

23. Les recommandations suivantes sont formulées à l'intention des États membres dans l'optique de promouvoir une coopération et des partenariats efficaces :

4.4.1 Accorder la priorité à la coopération et aux partenariats à travers le plaidoyer et l'engagement:

- (a) définir les valeurs et les principes devant guider la participation de l'Afrique aux initiatives de coopération et de partenariats afin de garantir des résultats concrets et positifs;
- (b) allouer des ressources spécifiques afin que les initiatives de coopération et de partenariat soient sous-tendues par des données fiables, ce grâce à la recherche en matière de politique et à une stratégie de communication interne et externe efficace ;
- (c) identifier et adopter les politiques, cadres et instruments de coopération et de partenariat existants en vue de la réalisation de l'objectif de recouvrement d'actifs ;
- (d) appuyer et renforcer les initiatives volontaires et étendre la portée des exigences de déclaration obligatoire ; et
- (e) veiller à une participation accrue de la société civile et des médias dans les processus de responsabilisation, conformément aux législations nationales, et promouvoir une meilleure coordination et coopération internationale dans ce domaine.

4.4.2 Renforcer la cohérence et la coopération entre les dispositifs, cadres et institutions nationaux, régionaux et internationaux ;

- (a) identifier et combler les lacunes et les failles au niveau des dispositifs, politiques, cadres et instruments de recouvrement d'actifs ;
- (b) établir et promouvoir la coopération institutionnelle, nationale, régionale et internationale à travers:
 - la promotion de la collaboration entre les agences et les départements ministériels en vue du recouvrement efficace et efficient d'actifs à travers le partage de l'information et de la lutte contre la corruption ;
 - la promotion de la coopération internationale au moyen de l'engagement dans des voies de coopération internationales ou multinationales et de l'appel à la mise en place de telles voies, le cas échéant ;
 - la préconisation de la coopération entre les banques centrales, les agences nationales de lutte contre la corruption, les CRF et les cellules aussi bien que les organismes connexes dans la région et dans le monde;
 - l'adoption des lois appropriées en vue de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires ; et
 - la coordination et l'harmonisation des politiques et législations entre les États membres dans le but de faciliter l'identification, le recouvrement et la gestion du patrimoine de l'Afrique.

5. QUESTIONS TRANSVERSALES

5.1 RENFORCER LES DISPOSITIFS NATIONAUX, RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX

24. La corruption et la faiblesse des mécanismes nationaux et régionaux ont une grande incidence sur les pertes et transferts illicites actuels des actifs de l'Afrique. La mise en place des mécanismes juridiques, fiscaux, financiers et judiciaires solides ont l'immense potentiel de contenir la perte actuelle d'actifs africains au profit des juridictions étrangères. Il convient d'accorder la priorité à cette problématique lors de la mise en œuvre de tous les piliers et recommandations, en accordant une attention particulière à :

- (a) l'assurance de l'indépendance, au potentiel et aux capacités des systèmes judiciaires nationaux et régionaux à travers la mise à la disposition des institutions nationales et régionales compétentes des ressources adéquates ;
- (b) l'obligation de rendre compte des facilitateurs et intermédiaires des flux financiers et ainsi que des auteurs de transfert d'actifs africains vers les juridictions étrangères;
- (c) la mise en place des mécanismes juridiques et fiscaux en adéquation avec les normes et les meilleures pratiques internationales et la recherche de solutions aux failles existantes exploitées par les auteurs, les facilitateurs et les intermédiaires ;
- (d) la réglementation du don de présents aux autorités publiques par les acteurs privés ;
- (e) l'intensification de la transparence et de la responsabilité dans le secteur financier par le biais de la réforme des politiques et des lois ; et
- (f) la lutte effective contre la corruption et la création d'un environnement propice à la responsabilité, la gestion des conséquences et à la transparence.

5.2 INCLUSION

25. Conscient du fait que tous les États membres n'ont pas la même capacité pour s'engager dans le processus complexe de recouvrement et de rapatriement d'actifs, et dans la quête d'un recouvrement efficace d'actifs en vue de la réalisation de l'objectif commun du développement de l'Afrique, il convient de prendre des dispositions nécessaires en vue de renforcer l'assistance et l'inclusion mutuelles entre les États membres. En conséquence, l'application de chaque pilier doit être définie sur la base des principes d'inclusion, d'équité, d'égalité de sexes, de la durabilité environnementale, et d'un développement mutuellement bénéfique entre et au sein des États membres.

26. Il convient d'insister sur l'inclusion des autres acteurs non étatiques, tels que la société civile et les médias lors de l'application des piliers par les États membres, conformément aux lois nationales, en vue de l'atteinte des cibles de recouvrement d'actifs et de développement de l'Afrique.

27. À l'aune de ces observations, il est recommandé que les points ci-après soient pris en considération lors de la mise en application effective de chaque pilier de la Position commune africaine sur le Recouvrement d'Actifs (CAPAR) :

- (a) renforcer l'inclusion et l'assistance mutuelles entre les pays en s'engageant dans des activités visant les échanges mutuels d'informations et le renforcement des capacités ;
- (b) fournir un appui et des capacités à des pays qui n'en disposent pas, comme stratégie de lutte contre la corruption et la perte d'actifs africains dans la région;
- (c) adopter, mettre en œuvre ou concevoir (le cas échéant) des mécanismes de renforcement de capacité ou d'assistance, en cas de besoin, à l'instar de la mise en place d'un groupe de négociateurs africains expérimentés dans l'optique d'élaborer une stratégie et un modèle pour l'adoption des États membres ;
- (d) renforcer les capacités nationales et régionales en matière de négociation de contrats et d'accords, en particulier dans les secteurs vulnérables, tels que l'industrie extractive, en affectant des ressources à la formation et au renforcement des capacités du personnel spécialisé et des représentants régionaux du domaine ;
- (e) encourager les États membres à faciliter et renforcer les négociations tout au long du processus de recouvrement d'actifs grâce à leur concours diplomatique et politique adéquat et efficace ;
- (f) impliquer tous les acteurs clés, dont les médias, la société civile, les institutions universitaires, dans la mise en œuvre et la promotion de la présente Position africaine commune, conformément aux lois nationales ; et
- (g) s'engager dans des mécanismes et plate-formes volontaires afin de susciter l'engagement et l'inclusion des acteurs non étatiques tels la société civile, les médias et d'autres acteurs concernés, conformément aux législations nationales.

5.3 FACILITER LE PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

28. La mise en œuvre de la décision de la Conférence exige une politique et une mise en œuvre stratégique assortie d'un calendrier précis. Pour que les stratégies, efforts et mesures recommandés soient efficaces, il incombe aux États Membres d'examiner la CAPAR et de mettre en œuvre ses recommandations. À cette fin, nous réitérons notre approbation des conclusions et recommandations du rapport du Groupe de haut niveau et reconnaissons l'importance de la mise en œuvre de la CAPAR à la réalisation de ce programme de développement du continent. Il est donc recommandé aux États membres :

- (a) d'affecter des ressources aux activités, processus et procédures de recouvrement d'actifs;
- (b) d'adopter des stratégies et mécanismes d'intensification de coopération et de communication intracontinentales concernant les mesures permettant d'adopter et de mettre en œuvre la CAPAR, et
- (c) d'appliquer des mesures aux niveaux national et régional afin d'assurer le suivi et l'évaluation des initiatives de recouvrement d'actifs africains et de s'engager dans les mécanismes de communication et d'examen des dites mesures.

6. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES POLITIQUES À PRENDRE

29. Les principales recommandations en matière de politiques proposées aux États membres dans l'optique de garantir le recouvrement efficace, efficient et rapide d'actifs africains sont les suivantes :

- (a) renforcer les mécanismes nationaux et régionaux de détection et d'identification d'actifs africains dans les juridictions étrangères ;
- (b) accorder la priorité à la réglementation, la protection et à l'incitation des lanceurs d'alerte qui contribuent au processus de détection et d'identification ;
- (c) renforcer et consolider les capacités des organismes et institutions de détection et d'identification existants ;
- (d) favoriser et promouvoir la transparence aux niveaux national, régional et international afin de faciliter la détection et l'identification efficaces et rapides des actifs africains ;
- (e) accorder la priorité au recouvrement d'actifs africains aux niveaux national, régional et international ;
- (f) renforcer les institutions juridiques et financières afin de faciliter le processus de recouvrement d'actifs ;
- (g) concevoir et assurer le maintien d'un cadre africain convenu dédié à la gestion d'actifs recouverts ;
- (h) renforcer ou mettre en place des cadres institutionnels, juridiques et de politique consacrés à la gestion des actifs recouverts à l'échelon national;
- (i) mettre en œuvre des stratégies permettant d'accroître la transparence en matière de gestion d'actifs recouverts ;
- (j) donner la priorité à la coopération et au partenariat dans le cadre des initiatives portant recouvrement d'actifs africains à travers le plaidoyer et de l'engagement aux échelons régional et international;
- (k) prendre des dispositions pour renforcer la cohérence et la coopération entre les mécanismes, cadres et institutions nationaux, régionaux et internationaux.

DECISION DE LA POSITION COMMUNE AFRICAINE SUR LE RECOUVREMENT DES ACTIFS

LA CONFERENCE,

- 1 RAPPELLE** la Décision de la Conférence (Conférence/UA/Décl.5(XXIV) de la 24ème Session ordinaire tenue à Adis Abéba, Ethiopie qui approuve le Rapport du Groupe de haut niveau de l'UA/CEA relatif aux Flux financiers illicites et les conclusions du Thème annuel de l'UA de 2018 portant "Gagner la bataille contre la Corruption-Un chemin durable vers la transformation de l'Afrique", surtout la Déclaration de Nouakchott relative à l'Année de Lutte contre la Corruption (Conférence/UA/Décl.1/XXXI) à travers le leadership de S.E. Muhammadu Buhari, Président de la République fédérale du Nigeria en tant que leader de l'année thématique.
- 2 SALUE** les efforts de suivi de la Commission de l'Union africaine, du Conseil consultatif sur la Corruption (CCC-UA) et du Consortium pour le Contrôle des Flux financiers illicites (FFI) de l'Afrique vis à vis du développement d'une Position commune africaine sur le recouvrement des actifs en tant que partie intégrante de la mise en oeuvre de la Déclaration spéciale sur les Flux financiers illicites (Conférence/UA/Décl.5(XXIV);
- 3 SOULIGNE A NOUVEAU** le fait que l'élaboration d'une Position commune africaine sur le Recouvrement des actifs est une démarche cruciale et importante vis à vis de la lutte et du renversement du phénomène portant flux financiers illicites qui a continué de drainer annuellement les pays africains de grands volumes de ressources financières et des avoirs qu'il faut pour la paix, la stabilité et le développement de l'Afrique;
- 4 RECONNAIT** le fait que le non recouvrement et le non rapatriement des avoirs africains y compris les produits issus de la corruption et de l'évasion de taxes aussi bien que la richesse illicite, transférés aux juridictions étrangères, ont des incidents négatifs et sévères sur l'atteinte des objectifs de l'agenda africain pour le développement, en particulier l'ambition de réduire au silence les canons, la jouissance des droits humains avec un accent particulier sur le droit au développement.
- 5 RECONNAIT** le fait que les efforts et les stratégies visant au recouvrement des avoirs africains doivent se situer et contextualiser dans le cadre élargi des narratives historique, politique, économique et sociale de l'Afrique, y compris le vol des artefacts africains, de l'esclavage et du colonialisme.
- 6 ENDOSSE** le Projet de Position commune africaine sur le Recouvrement des actifs comme une politique continentale et un outil de plaidoyer pour renforcer la lutte contre les flux financiers illicites;

- 7** **EXPRIME** des soucis au sujet des pratiques actuelles des pays de destination de retenir les avoirs africains identifiés dans les juridictions étrangères lors du long processus impliqué dans le recouvrement lequel a abouti à la perte de telles ressources dans le cadre de la monétisation, l'exploitation et la jouissance de tels actifs au détriment du développement de l'Afrique;
- 8** **INVITE** la communauté internationale à appuyer et à collaborer avec l'Union africaine et les Etats membres dans le recouvrement des actifs africains, y compris les produits issus de la corruption et des flux financiers illicites aussi bien que dans le rapatriement des produits issus de l'évasion fiscale;
- 9** **SOULIGNE** le fait que l'utilisation et la cession d'actifs africains recouvrés et rapatriés est le droit souverain des tous les Etats membres qui ont droit de se servir de ces actifs pour le bien commun des citoyens conformément à l'agenda de développement de l'Afrique, aux législations et aux autres buts légitimes du gouvernement;
- 10** **DEMANDE** au Conseil Consultatif de la Commission de l'Union africaine sur la Corruption, à la Banque africaine de Développement, la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique (CNUEA), la Coalition pour le Dialogue sur l'Afrique et aux autres parties prenantes dans le Consortium à accélérer leurs travaux de collaboration en partenariat avec les Agences nationales de Lutte contre la Corruption.
- 11** **EXPRIME SON APPRECIATION** à l'endroit de S.E. Muhammadu Buhari, Président de la République fédérale du Nigeria, leader de l'Année thématique de 2018, pour son engagement indéfectible vis à vis de la lutte contre la corruption en particulier le recouvrement des avoirs africains.
- 12** **DEMANDE** au Conseil consultatif de l'Union sur la Corruption et à la Commission de l'Union africaine de soumettre régulièrement des rapports à la Conférence sur la mise en oeuvre de cette Décision.



Rue Roosevelt W21K19

Adis Abéba, Ethiopie

Tél: +251 (0) 11 551 77 00

Fax: +251 (0) 11 551 78 44

www.au.int

En collaboration avec:

